

Arrêté n° 192/2013 du 04/06/14 relatif au bivouac dans le coeur du Parc national des Ecrins

(Recueil des actes administratifs du Parc national des Ecrins)

Vus

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 -4-1 et R331-62

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 - II - 3° ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins, et notamment son chapitre II - B et C, modalité 20 - II d'application de la réglementation dans le coeur ;

Arrête :

Article 1er de l'arrêté du 4 juin 2014

Le bivouac dans le coeur du parc national des Ecrins est autorisé dans les conditions cumulatives suivantes :

- la tente devra être de petite taille, de dimension ne permettant pas la station debout,
- la tente devra être montée après 19h et démontée avant 9h,
- le bivouac est autorisé sous tente pour une nuit ou, au plu s, pendant la durée des intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur.

L'emplacement du bivouac devra être situé :

- soit à plus d'une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du coeur,
- soit à moins d'une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du coeur, mais à proximité de refuges particulièrement fréquentés des itinéraires de grande randonnée: au Pré de la Chaumette à Champoléon, aux abords du lac de la Muzelle à Venosc et au Pré des Selles aux abords du lac Lauvitel au Bourg d'Oisans.

Article 2 de l'arrêté du 4 juin 2014

L'utilisation du réchaud portatif est autorisée. Les feux réalisés au sol sont interdits.

A Gap, le 04/06/2014,

Le Directeur du Parc national des Ecrins

Bertrand Galtier

Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-ndeg-1922013-040614-relatif-bivouac-coeur-parc-national-ecrins>